



**Rectorat de Paris
Enseignement scolaire
Pôle Ressources Humaines
Division des enseignants du privé
Bureau DEP 2 – Gestion collective**

Affaire suivie par :
Claudie BOUSCAL
Cheffe du bureau DEP2
Tél : 01 44 62 42 63
Mél : claudie.bouscal@ac-paris.fr

Amélie LAMBERT
Tél : 01 44 62 41 34
Mél : amelie.lambert@ac-paris.fr

Yamina REHAB
Tél : 01 44 62 42 66
Mél : yamina.rehab@ac-paris.fr

Zahia LEGAL
Cheffe du bureau DEP1
Tél. / 01 44 62 42 29
Mél : zahia.legal@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Paris, le 21 février 2023

Le recteur de l'académie de Paris,
Recteur de la région académique d'Île-de-France,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

À

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
d'enseignement privé sous contrat du premier et du second
degrés

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie-Inspecteurs
pédagogiques régionaux

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale

23AN0051

Objet : Changement d'échelle de rémunération des maîtres contractuels et agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Référence :

Décret n° 2022-671 du 26 avril 2022 – Arrêté du 25 octobre 2022 - Note de service n°MENF2303056C du 6 février 2023

Le décret n° 2022-671 du 26 avril 2022 ouvre la possibilité pour les maîtres contractuels ou agréés de changer d'échelle de rémunération à compter de la rentrée 2023.

1) Les conditions d'accès

La procédure de changement d'échelle de rémunération s'adresse exclusivement aux maîtres remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un **contrat ou d'un agrément définitif**
- avoir accompli **au moins trois ans de services effectifs** dans une échelle de rémunération à l'issue d'un concours ou d'une intégration pas liste d'aptitude (professeur des écoles, professeur certifié, professeur de lycée professionnel et professeur d'éducation physique et



sportive. L'année « de stage » en contrat ou agrément provisoire validé compte parmi les trois ans de services effectifs.

2) La demande du maître

La demande du maître doit être adressée, par l'intermédiaire du chef d'établissement, au recteur de l'académie dans laquelle il exerce, selon le modèle en annexe 1 :

du lundi 6 mars au lundi 13 mars 2023

Le recteur d'académie rend sa décision après avis des inspecteurs académiques compétents de l'échelle d'origine et des corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'accueil. Les inspecteurs formulent leur avis sur l'annexe 1 (deuxième partie) :

du mardi 14 mars au jeudi 23 mars 2023

L'avis des inspecteurs peut être accompagné de préconisations sur les modalités d'accompagnement, notamment, sur les besoins en matière de formation ou de tutorat.

Le recteur d'académie informe le maître de sa décision avant le début de la campagne du mouvement.

3) L'inscription au mouvement

Lorsque la demande du maître a été acceptée, ce dernier s'inscrit au mouvement.

Pour le second degré, la saisie informatique des vœux a lieu du **27 mars au 14 avril 2023**.

4) La période probatoire

La durée de la période probatoire est d'une année scolaire. Sur avis des corps d'inspection, le recteur d'académie ou son représentant peut proposer le renouvellement de la période probatoire pour un an. Au terme de cette seconde année, un renouvellement ne pourra plus être proposé.

Je vous remercie d'assurer, par tout moyen à votre convenance, la diffusion de la présente circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité et de vous conformer au calendrier afin d'assurer le bon déroulement de cette campagne.

Pour le recteur de la région académique d'Île-de-France,
Recteur de l'académie Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire
Et par délégation,
La chef de la division des enseignants du privé

signé
Joëlle VIAL